

Arrêt

n° 126 827 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de République de Guinée. En 2007, vous auriez adhéré à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. En tant que membre, vous auriez été chargé de la rédaction de certains documents, étant professeur de profession, et auriez sensibilisé les jeunes de votre quartier durant la campagne électorale de 2010.

Vous seriez enseignant de formation depuis 1997 et auriez enseigné au niveau secondaire à Conakry et Coyah.

En janvier 2007, vous auriez été arrêté lors des grèves qui ont touché la Guinée à l'époque. Vous auriez été détenu durant une semaine et auriez été libéré. Vous auriez continué à exercer votre profession d'enseignant jusqu'en juillet 2011.

Vous auriez été arrêté une seconde fois lorsque Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire au pouvoir à l'époque, aurait tardé à organiser les élections qu'il avait promises. Vous auriez été arrêté le 28 septembre 2009, sur la route vers le stade pour une manifestation, et auriez été libéré le 2 octobre 2009.

Vous auriez été libéré et auriez poursuivi votre profession d'enseignant jusqu'en juillet 2011.

Les problèmes qui vous auraient fait quitter la Guinée auraient débuté après le premier tour des élections présidentielles, le 27 juin 2010. En juillet 2010, vous auriez reçu une proposition de deux jeunes vous proposant de rejoindre l'Arc-en-Ciel, dont fait partie le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti de l'actuel président. Vous auriez refusé. Le chef du quartier pro UFDG et les deux jeunes auraient changé de couleur politique et se seraient rangé dans l'Arc-en-ciel du côté du RPG.

Une semaine après le 17 novembre 2010, il y aurait eu des affrontements entre les Peuls et les Malinkés/les Soussou, suite à la communication des résultats du second tour. Alpha Condé a été élu président et Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, a reconnu sa défaite. En tant que membre UFDG, vous n'auriez pas eu de poste ni de fonction mais vous auriez continué à fréquenter le comité de base pensant qu'une mobilisation de la population ne pourrait être que bénéfique pour Cellou Dalein Diallo se présentant aux élections législatives. Une liste, contenant les noms des personnes qui devraient être arrêtées – dont le vôtre –, aurait été établie suite à ces affrontements et vous seriez recherché depuis.

Le 19 juillet 2011, la maison - située à Kipé - du président, Alpha Condé, a été attaquée. Vous n'auriez pas été présent ni impliqué. La nuit du 23 juillet 2011, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été détenu à l'escadron mobile numéro 2 d'Hamdallaye. Durant votre détention, vous auriez été interrogé à propos des personnes qui détenaient les armes ayant servi lors de l'attaque du domicile du président et les instigateurs de ladite attaque. Vous auriez répondu avoir entendu que des militaires et policiers auraient été arrêtés mais pas des civils et auriez rappelé que vous êtes un civil. Vous auriez été déshabillé, ligoté et masqué. Vous auriez ressenti une décharge aux pieds et au ventre. Vous auriez été battu tous les matins. Vous auriez été détenu avec un certain [I.D.] qui aurait subi les mêmes choses que vous (traitements et interrogatoires). Vous auriez été contraint d'écouter une chanson pour le président ce qui aurait généré des maux d'oreilles. Un jour, un gardien vous aurait demandé de rédiger une lettre pour lui et cela se serait calmé. Votre oncle aurait trouvé vos traces et vous aurait rendu visite. Le 15 octobre 2011, Ismaël vous aurait réveillé à l'aube et vous seriez partis avec des militaires. Vous auriez quitté le véhicule avec Ismaël et auriez couru. Ismaël vous aurait alors expliqué que vos parents respectifs auraient soudoyé les militaires pour votre évasion. Vous vous seriez séparé d'Ismaël qui serait allé se laver. Vous auriez passé la nuit dehors et au matin, vous vous seriez lavé et auriez supplié le propriétaire d'un centre de téléphonie de vous laisser téléphoner. Vous auriez alors prévenu votre famille et votre oncle serait venu vous chercher en taxi. Vous l'auriez attendu dans un café. Il vous aurait conduit chez une de ses connaissances. Votre oncle vous aurait alors présenté votre avocat qui vous aurait dit qu'il aurait essayé de vous libérer mais que son action n'aurait pas réussi. Le même jour, vous auriez quitté le pays accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Le 16 octobre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le 17 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, une attestation du directeur général du groupe scolaire Billy-Ecole attestant du fait que vous y auriez enseigné durant deux années académiques (2009-2010 et 2010-2011), votre diplôme universitaire, votre carte de membre de l'UFDG et une attestation de l'UFDG attestant du fait que vous êtes un militant de l'UFDG, votre carte de membre de la Croix Rouge Guinée pour l'année 2008 et votre carte de membre de American library and reading room.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les partisans de l'Arc-en-Ciel de votre quartier qui auraient fait circuler, en raison de votre refus de les rejoindre, des rumeurs que vous seriez un des meneurs des affrontements du 17 novembre 2010 ; rumeurs qui seraient à l'origine de votre arrestation le 23 juillet 2011. Vous dites également craindre en raison de votre évasion et d'être, à nouveau, arrêté car votre nom figureraient parmi la liste établie au lendemain du second tour des élections présidentielles.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour vous dites craindre d'être à nouveau arrêté en raison du fait que vous seriez recherché depuis novembre 2010 car votre nom figurera sur une liste établie une semaine après la proclamation des résultats du second tour des élections suite aux affrontements entre Peuls et Malinké/Soussou en raison, selon vous, de votre refus à rejoindre le mouvement Arc-en-ciel dans l'entre-deux-tours (CGRA 22/05/2012, pages 10 et 11). Vous dites également craindre d'être à nouveau arrêté car vous auriez été arrêté le 23 juillet 2011 suite à l'attaque du domicile du président et vous vous seriez évadé en octobre 2011 (ibidem).

Tout d'abord, le CGRA relève l'absence de documents étayant votre récit d'asile et ce, alors que vous seriez en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2011, soit depuis près d'un an et demi. En effet, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 et une attestation de l'UFDG datée du 20 février 2012 que votre mère vous aurait fait parvenir après votre départ du pays (ibid., page 8). Le premier document atteste uniquement de votre adhésion à l'UFDG en 2008. La simple détention d'une telle carte de membre à un quelconque parti politique ne suffit pas à elle seule de croire que le possesseur d'une telle carte aurait rencontré des problèmes en raison de son adhésion politique (cfr. infra). Le second document atteste uniquement du fait que vous seriez militant de l'UFDG. Ce document ne mentionne pas les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile ni les problèmes allégués que vous auriez rencontrés en raison de votre parti pris pour l'UFDG. Ce document ne permet pas non plus de croire que vous auriez rencontré dans votre pays d'origine en raison de votre adhésion politique. Ce qui est étonnant car l'UFDG aurait été informé de vos problèmes par votre oncle le 23 juillet 2011 (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et 11 et du 03/07/2012, page 8). Vous n'auriez pas contacté le bureau fédéral de l'UFDG Belgique car vous ne savez pas comment procéder pour les contacter (CGRA 03/07/2012, page 8). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites être enseignant de profession et instruit ; raisons pour laquelle vous auriez été sollicité par les jeunes de votre quartier faisant partie de l'Arc-en-ciel avant le second tour (CGRA du 22/05/2012, pages 10, 11, 14). Cette inertie dans votre chef n'est pas compatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Ensuite, il convient de relever quelques imprécisions et contradictions concernant les faits que vous allégez à la base de votre récit d'asile.

Premièrement, vous auriez refusé la proposition de deux personnes dans l'entre-deux-tours vous invitant à adhérer à l'Arc-en-ciel ; fait que vous situez au commencement de vos problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et 11). Toutefois, vous déclarez qu'Ibrahima Bah – secrétaire de votre comité UFDG, aurait été également approché par les mêmes personnes (CGRA du 03/07/2012, page 10). Vous ignorez si d'autres personnes auraient également été approchées par ces deux jeunes (ibid., pages 10 et 11). Interrogé sur les conséquences du refus d'Ibrahima Bah, vous répondez qu'il aurait rencontré des problèmes et après insistance de l'officier de protection, vous précisez qu'il aurait été démis de ses fonctions de directeur d'école (ibid., page 11). Or, interrogé préalablement sur les problèmes rencontrés par Ibrahima Bah, vous répondez ne pas savoir depuis que vous l'auriez laissé à Conakry (ibid., page 6). Cette imprécision concernant les personnes qui auraient refusé, comme vous, d'adhérer à l'Arc-en-ciel durant l'entre-deux-tours, et cette contradiction sur les problèmes allégués d'Ibrahima Bah pour les mêmes raisons que vous, ne sont pas compréhensibles dans la mesure où il s'agit des faits que vous situez à la base même de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous dites que votre oncle aurait appris que vous auriez été arrêté suite à des rumeurs lancés dans le quartier (CGRA du 22/05/2012, page 10 et du 03/07/2012, page 9). Toutefois, vous ignorez la manière dont il aurait été informé. Vos dires à ce sujet sont lacunaires et vagues (CGRA du 03/07/2012, pages 9 et 10). Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où

vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Troisièmement, vous déclarez qu'avant le second tour des élections une liste aurait été établie par les deux personnes qui vous auraient approché afin de vous convaincre à adhérer à l'Arc-en-ciel (CGRA du 22/05/2012, page 17 et du 03/07/2012, page 9). Toutefois, vous ne fournissez aucun élément de preuve afin d'étayer vos dires. A ce sujet, lors de votre première audition, vous expliquez longuement que si vous aviez su l'importance de ce document, vous l'auriez obtenue (Ibid., page 18). Toutefois, à ce jour vous ne l'avez faite parvenir. De même, il ressort de vos déclarations que votre nom figurera sur cette liste depuis novembre 2010 (CGRA du 22/05/2012, pages 10, 17 et 18 et du 03/07/2012, page 10). Partant, il est étonnant que vous n'ayez pas été importuné par vos autorités avant votre arrestation alléguée le 23 juillet 2011 et que vous auriez continué à enseigner jusqu'en juillet 2011 (CGRA du 22/05/2012, pages 10 à 17 et du 03/07/2012, pages 15). Partant, ces éléments empêchent de croire en l'existence de cette liste sur laquelle figurera votre nom.

Partant, au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir vos problèmes allégués en raison du fait que vous seriez un militant actif de l'UFDG raison pour laquelle vous auriez refusé d'adhérer à l'Arc-en-ciel ; faits à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Vous situez le commencement de vos problèmes en juillet 2010, peu de temps avant le second tour des élections présidentielles, suite à votre refus d'adhérer à l'Arc-en-ciel en raison de votre parti pris pour l'UFDG ; proposition qui vous aurait faite par deux personnes de votre quartier (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et 11). Or, il ressort de vos déclarations que vos activités pour l'UFDG se seraient limitées géographiquement dans votre quartier et à la période de la campagne électorale ; période qui n'est plus d'actualité dans la mesure où la Guinée a élu démocratiquement son président en décembre 2010 (CGRA du 22/05/2012, pages 4, 10, à 12 et du 03/07/2012, pages 4 et 5). En outre, vos connaissances sur la politique et l'UFDG ainsi que vos activités pour l'UFDG – rédaction des cartes et fabrications des enveloppes, essayer de convaincre les indécis de votre quartier avant le second tour à voter pour Cellou Dalein Diallo – ne vous confèrent nullement une visibilité ou responsabilité particulière qui vous ferait sortir du lot et ferait de vous la cible de vos autorités en cas de retour (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et 11 et du 03/07/2012, pages 4 à 6). Il convient également de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Toujours à ce sujet, vos craintes à l'égard des civils de votre quartier qui auraient ébruité certaines rumeurs qui seraient à l'origine de votre arrestation le 23 juillet 2011 et ce en raison de votre refus d'adhérer à l'Arc-en-ciel avant le second tour des élections sont dénuées de toute crédibilité. En effet, il est étonnant que ces deux personnes aient lancé des rumeurs à votre encontre en juillet 2011 en raison de votre refus d'adhérer à l'Arc-en-ciel en juillet 2010 alors que leur candidat, Alpha Condé, président du RPG a été élu président en décembre 2010 et que Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, a reconnu sa défaite et l'élection démocratique d'Alpha Condé (CGRA du 22/05/2012, pages 10, 18 et 19). Et ce d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas rencontré de problèmes après votre refus en juillet 2010 (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et 11).

Concernant votre détention, il convient de relever quelques éléments qui nuisent à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites avoir subis de mauvais traitements : ligoté, battu, décharge au ventre et aux pieds, et ce durant toute votre détention. Toutefois, vous ne déposez aucun document médical attestant des mauvais traitements allégués et ce alors que vous seriez arrivé en Belgique le lendemain de votre évasion et que vous auriez été ligoté jusqu'au jour de votre évasion (CGRA du 22/05/2012, pages 8, 15 et 16). En outre, vos propos sur vos codétenus se sont révélés vagues et générales. Ainsi, interrogé à leur sujet et leur motif de détention, vous répondez de manière très vague et générale (CGRA du

03/07/2012, pages 11 à 13). Le même constat peut être fait sur vos interrogatoires (Ibid., page 14). De même, vous expliquez avoir passé la nuit de votre évasion dehors (CGRA du 22/05/2012, page 15). Vous auriez ensuite attendu votre oncle dans un café alors que vous précisez que votre tenue aurait été inappropriée et que vous auriez pu être pris pour un détenu ou voleur (Ibidem). Il est étonnant que dans cette tenue vous ayez pris le risque d'attendre votre oncle dans un lieu public, café en l'occurrence situé face à une place fréquentée par les taxis, après votre évasion. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui se serait évadé. Enfin, s'agissant de cette évasion, force est de constater qu'elle se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (CGRA du 22/05/2012, pages 15 et 16). En effet, que des gendarmes chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, accepte de vous aider à fuir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle cette évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous, à savoir complicité et implication dans la tentative d'assassinat contre le président de la République. Enfin, au vu de votre niveau d'éducation (parcours scolaire et vos capacités intellectuelles), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis octobre 2011), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles des mauvais traitements subis dans un passé récent, soit 2 jours avant votre arrivée en Belgique et 1 jour avant l'introduction de votre demande d'asile (CGRA du 22/05/2012, pages 6, 8, 13, 14 et 19).

Partant, au vu de ce qui précède aucune crédibilité ne peut être accordée à votre troisième détention, ni aux faits subséquents, à savoir les mauvais traitements subis durant cette détention alléguée.

Au vu de l'extrême faiblesse de votre engagement au sein de l'UFDG et de votre profil (civil, simple enseignant) (Cfr. Supra), relevons qu'il est étonnant que les autorités guinéennes estiment que vous soyez en possession d'informations au sujet de l'attaque du domicile du président, que vous y soyez impliqué et qu'elles soient à votre recherche pour obtenir des informations à ce sujet. En outre, interrogé sur le sort des personnes arrêtées pour les mêmes raisons que vous, vous répondez ignorer leur sort (CGRA du 03/07/2012, page 14). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet car vous ne capteriez pas les fréquences radio de la RFI (Radio France Internationale) en Belgique (Ibidem). Interrogé sur les démarches que vous auriez faites via internet, vous répondez que vous n'auriez accès à internet que pour une durée de 30 minutes et que ce n'est pas facile d'obtenir des informations via internet (Ibidem). Confronté au fait que vous auriez suivi une formation en informatique en Belgique, vous répondez qu'il n'y aurait pas de « bonnes » (sic) informations en provenance de l'Afrique, qu'il y aurait beaucoup de sources mais qui seraient proches du pouvoir (Ibid., pages 14 et 15). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous affirmez être instruit, être enseignant de profession depuis 1997, profession qui requiert la compétence de recherche d'informations. En outre, le CGRA tient à rappeler l'existence de plusieurs sites, entre autre du site internet de la RFI, et qu'il vous était loisible de consulter cette page internet. Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que, s'il est vrai que dans les jours suivants cet attentat du 19 juillet 2011 la ville de Conakry a été extrêmement militarisée et des arrestations ont eu lieu, il s'agissait d'une situation particulière liée à un événement particulier et grave (l'attentat contre le président de la République de Guinée), qui n'est plus d'actualité. En effet, seuls 56 personnes ont été officiellement inculpées en lien avec cet attentat et depuis, 17 personnes ont bénéficié d'un non-lieu et ont été libérées. Dans la mesure où vous ne seriez pas impliqué dans la tentative d'assassinat du président Alpha Condé et que vous auriez été soupçonné à tort (CGRA du 22/05/2012, page 12), rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, recourir à l'aide d'un avocat, de votre choix, pour prouver votre innocence. Partant, rien ne permet de croire que vous soyez recherché en rapport avec cet attentat du 19 juillet 2011 et partant en l'actualité de votre crainte.

A ce sujet, vous dites être recherché depuis novembre 2010 mais vous auriez continué à enseigner jusqu'en juillet 2011 (CGRA du 22/05/2012, pages 3, 4 et 10). Il est étonnant que vous ayez continué à enseigner, activité par essence publique, alors que vous étiez recherché. Cela sème un premier doute quant aux recherches dont vous feriez l'objet. De même, vous précisez que le directeur de votre comité n'aurait pas rencontré de problèmes alors qu'il serait également enseignant comme vous (CGRA du 03/07/2012, pages 5 et 6). Vous dites que le vice-président aurait fui et qu'Ibrahima Sow, résident de votre quartier, aurait été arrêté pour participation à une manifestation non autorisée, donc pour une toute autre raison (Ibid., pages 7 et 8). Toutefois, vous ignorez son sort actuel (Ibidem). Il est étonnant que le vice-président ait fui alors que le président résiderait actuellement à Conakry sans rencontrer le moindre problème avec qui que ce soit (Ibid., pages 5 à 7). Confronté enfin à mes informations objectives selon lesquelles les personnes arrêtées dans cette affaire ont été libérées et ont bénéficiées d'un non-lieu et à votre profil (un civil, simple enseignant, sans aucune activité ni responsabilité

particulières au sein de l'UFDG), vous répondez que vous habitez Hamdallaye près de l'escadron, zone réputée chaude de la banlieue de Conakry d'où partent souvent les contestations populaires (CGRA du 03/07/2012, page 15). Cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Concernant votre arrestation le 28 septembre 2009 sur la route vers le stade – donc sans être arrivé au stade -et votre détention jusqu'au 2 octobre, le CGRA tient à rappeler que les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010, et non en raison de son retard à organiser lesdites élections. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence extrême (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, rien qu'en 2012, de nombreux responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et deux sont actuellement en détention provisoire (cfr, article joint au dossier administratif). Rien ne me permet de penser dès lors que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre présence au stade. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous auriez été arrêté sur la route vers le stade et n'auriez donc pas accédé au stade (CGRA du 22/05/2012, pages 5 et 6). Vous auriez été libéré et auriez poursuivi votre profession d'enseignant jusqu'en juillet 2011 et précisez que vos problèmes, dont la crédibilité a été remis en cause supra, auraient commencé en novembre 2010 (Ibid., pages 3 et 10).

Concernant votre arrestation lors des grèves de janvier 2007, le CGRA relève qu'il s'agit de fait anciens, soit plus de 4 ans avant votre départ du pays et qui ne sont plus d'actualité (CGRA du 22/05/2012, page 5, 10 à 17 et du 03/07/2012, page 15). De même, vous auriez continué à enseigner après votre libération (CGRA du 22/05/2012, pages 3 et 4).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre les documents précités, vous déposez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre lieu et date de naissance ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez une attestation du directeur général du groupe scolaire Billy-Ecole attestant du fait que vous y auriez enseigné durant deux années académiques. Ce document atteste de votre profession d'enseignant ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Toutefois, ce seul document ne peut à lui seul attester

des problèmes que vous allégez avoir rencontré en tant que personne instruite et enseignant. Votre diplôme universitaire atteste de parcours scolaire ; ce qui n'est également pas remis en question par la présente. Votre carte de membre de la Croix Rouge Guinée pour l'année 2008 et votre carte de membre de American library and reading room attestent de votre adhésion à ces deux organisations/établissements ; ce qui n'est également pas remis en cause. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 22/05/2012, pages 10 et du 03/07/2012, page 15). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « *toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment une actualisation de la situation des peuls en Guinée au vu des récents évènements et des articles produits en annexe [de la requête] ; et une nouvelle demande à Mamadi Kaba ou à d'autres associations (UFDG) pour vérifier si une manifestation a eu lieu à Sangarédi le 27 septembre 2011* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre du 8 avril 2013 adressée par le requérant à son avocat, un extrait d'un rapport intitulé « *GUINEE-CONAKRY 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 NOUVEAU POUVOIR, ESPOIR DE JUSTICE ?* » réalisé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et par l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) ainsi que plusieurs articles concernant la situation sécuritaire en Guinée.

3.2 La partie défenderesse dépose, par porteur, en date du 2 avril 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents intitulés respectivement « *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* », daté du 31 octobre 2013 et « *COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition* », daté du 2 janvier 2014.

3.3 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de suivi psychologique et thérapeutique ainsi que plusieurs articles sur la situation sécuritaire et des peuhls en Guinée.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence de documents permettant d'étayer son récit quant aux problèmes qu'il déclare avoir rencontré dans son pays d'origine en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG. Elle constate ensuite que les activités politiques du requérant au sein de l'UFDG n'étaient pas d'une importance telle qu'elles puissent justifier un acharnement des autorités guinéennes à son encontre. Elle souligne en outre que le simple fait pour le requérant d'être membre ou militant de l'UFDG ne suffit pas à considérer qu'il nourrit une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle estime que les craintes alléguées par le requérant à l'égard des civils de son quartier sont dénuées de toute crédibilité. Elle remet en cause la détention alléguée par le requérant en raison du caractère vague et général de ses propos quant à son vécu carcéral. Elle souligne l'absence de document médical susceptible d'attester des mauvais traitements dont il déclare avoir été victime dans le cadre de sa détention ainsi que l'invraisemblance de son comportement à la suite de son évasion. Elle met en cause l'actualité de la crainte alléguée par le requérant relative aux soupçons émis à son encontre à la suite de la tentative d'assassinat du président Alpha Condé ainsi que l'actualité des recherches menées à son encontre. Elle relève que l'arrestation et la détention dont le requérant aurait été victime à l'occasion des évènements du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier et estime que rien ne permet de considérer que le requérant est actuellement poursuivi ou recherché en raison de ces évènements. Elle se positionne dans le même sens en ce qui concerne l'arrestation alléguée par le requérant dans le cadre des grèves ayant eu lieu en janvier 2007. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit à la base de la demande d'asile du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle relève que les qualités de peulh et membre de l'UFDG du requérant ainsi que les deux premières arrestations et détentions subséquentes dont il déclare avoir fait l'objet ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Elle estime partant que les persécutions subies par le requérant pour des motifs d'ordre politiques doivent être tenues pour établies et justifient l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la partie défenderesse ne démontre pas valablement que le requérant ne risque plus d'être persécuté en cas de retour dans son pays, particulièrement en raison de son profil politique et de la situation sécuritaire actuelle en Guinée. Elle s'attache ensuite à réfuter les motifs de la décision entreprise un à un.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance. Il constate, à la suite de la partie requérante, que certains éléments constitutifs

de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays, à savoir ses qualités de peulh et membre de l'UFDG ainsi que ses deux premières arrestations et détentions subséquentes ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il ne peut par conséquent exclure, au vu de la situation actuelle des ressortissants guinéens d'origine ethnique peuhl (affichant un profil politique semblable à celui du requérant), laquelle doit inciter les instances d'asile à continuer à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de leurs demandes, que la combinaison des différents éléments précités ne puissent engendrer dans son chef une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée. Toutefois, le Conseil observe que les informations relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant versées au dossier de la procédure par les parties manquent d'actualité. Au vu de ces constats, dont en particulier les arrestations et détentions subies non contestées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'un nouvel examen des faits, à l'aune d'une information actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée et tenant compte du profil particulier du requérant ainsi que de son état de vulnérabilité attesté par un rapport circonstancié de suivi psychologique et thérapeutique, s'avère nécessaire.

4.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE